

ARRÊTÉ n° 20250428

Portant ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe dans la spécialité « Bâtiment, travaux publics et Voirie et réseaux divers » - session 2026

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs, les arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment ses dispositions relatives aux troisièmes concours,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique modifiée,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des États membres de l'Union européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État par voie télématique,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux de 1re classe,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres de jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap, _____

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de la loi n°80-105 du 10/05/1980 relative à la fonction publique territoriale en tant que candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Accusé de réception en préfecture
005380002451205042812050428
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de réception en préfecture : 28/04/2025

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu les besoins exprimés par les collectivités des départements de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier organisera, à partir du jeudi 22 janvier 2026, un concours externe sur titres avec épreuves, un concours interne avec épreuves et un troisième concours avec épreuves, d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe pour les besoins des collectivités des départements de l'**Allier**, du **Cantal**, de la **Loire**, de la **Haute-Loire** et du **Puy-de-Dôme**, dans la spécialité « **Bâtiment, travaux publics et Voirie et réseaux divers** ». Les candidats doivent choisir, au moment de l'inscription, une option dans la spécialité parmi les suivantes :

Agent d'exploitation de la voirie,
Installation, entretien et maintenance des installations sanitaire et thermiques (plombier, plombier – canalisateur),
Maçon, ouvrier du béton,
Maintenance des bâtiments (agents polyvalents),
Menuisier,
Ouvrier en VRD,
Peintre, poseur de revêtements muraux,

Article 2 : Le concours est ouvert pour pouvoir **45 postes**, répartis comme suit :

Externe : 18 postes,
Interne : 18 postes,
3^e concours : 9 postes

Article 3 : L'épreuve écrite aura lieu au Parc Moulins Expo à Moulins sur Allier **le jeudi 22 janvier 2026**. La convocation à l'épreuve d'admissibilité sera transmise sur l'espace candidat une quinzaine de jours avant la date définie de l'épreuve écrite.

Article 4 : Les demandes d'inscription doivent impérativement être effectuées **entre le 20 mai 2025 et le 25 juin 2025 à 23 h 59 (heure métropolitaine) dernier délai**.

Les candidats doivent se préinscrire en ligne par l'intermédiaire du portail national www.concours-territorial.fr ou www.cdg-aura.fr.

La préinscription en ligne est accessible sur le site internet commun à la fonction publique territoriale www.concours-territorial.fr. Cet accès sera disponible sur le site du Centre de gestion de l'Allier www.cdg03.fr et sur le site régional commun www.cdg-aura.fr.

Toute préinscription en ligne génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace candidat destiné à suivre l'avancée de son dossier et les différentes étapes de l'examen professionnel.

Si et seulement si le candidat n'a pas un accès à internet, le dossier d'inscription peut être demandé au format papier par courrier accompagné d'une enveloppe format 23 x 32 affranchie au tarif en vigueur (50 g à 100 g) et libellée aux nom et adresse du candidat, adressé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier – Maison des communes – 4 rue Marie Laurencin – 03400 YZEURE, aux dates d'inscription indiquées, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : A la suite de la préinscription, le candidat doit transmettre son dossier au plus tard à la date limite de retour des dossiers d'inscription, **fixée le jeudi 3 juillet 2025**, soit :

- par voie dématérialisée via l'espace candidat, à 23h59 au plus tard (date en heure de dépôt sur l'espace candidat faisant foi),
- par courrier si la pré-inscription n'a pas été possible par internet, à 23h59 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier – Maison des communes – 4 rue Marie Laurencin – 03400 YZEURE,

Les photocopies de dossier, les captures d'écran ou les impressions non conformes ne sont pas acceptées.

Article 6 : Les membres du jury et les candidats admis à concourir seront désignés **par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier**. Le jury peut se constituer en groupe d'examineurs, compte-tenu notamment du nombre des candidats, dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Accusé de réception en préfecture
003-280300245-20250428-2025-04-28-AR
Date de télétransmission : 28/04/2025
Date de publication : 28/04/2025

En cas de partage égal des voix, la voix du président du jury est prépondérante.

Le jury est souverain.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis au concours.

Article 7 : La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux préalablement au déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisant sont accordées à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, les candidats en situation de handicap peuvent demander des aménagements d'épreuve. A cette fin, ils doivent produire un certificat médical de moins de six mois, établie par un médecin agréé. Ce certificat, dont le modèle est fourni avec le dossier d'inscription, doit être adressé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier au plus tard six semaines avant la première épreuve, soit **le 11 décembre 2025, 23 h 59 (dernier délai, heure métropolitaine).**

Article 8 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 9 : Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires dans la spécialité d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP,...) ou d'une qualification reconnue équivalente. Un dispositif d'équivalence de diplômes est ouvert par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1er janvier 2024, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique. Ils doivent être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

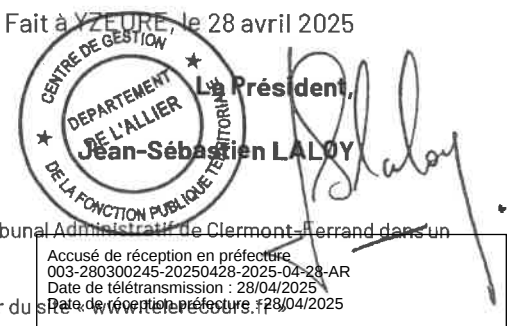
Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au plus tard le premier jour des épreuves, de l'exercice, pendant une durée de quatre années, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article 23 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 10 : La Directrice Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Département de l'Allier et aux Présidents des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale parties prenantes à l'organisation.

Fait à YZEURE, le 28 avril 2025



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Affiché au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Allier le :
Transmis au Représentant de l'État le :